

133^{ème} ASSEMBLEE DE L'UIP ET REUNIONS CONNEXES

Genève, 17 - 21.10.2015

Assemblée Point 2 A/133/2-P.4 14 octobre 2015

Examen de demandes d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée

Demande d'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de la 133^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire présentée par la délégation du Mexique

En date du 13 octobre 2015, le Président de l'UIP a reçu de la Présidente de la Délégation permanente du Congrès mexicain à l'Union interparlementaire une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 133^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé :

"Protéger les droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent".

Les délégués à la 133^{ème} Assemblée trouveront en annexe le texte de la communication par laquelle cette demande a été présentée (<u>Annexe I</u>), ainsi qu'un mémoire explicatif (<u>Annexe II</u>) et un projet de résolution à l'appui de cette demande (<u>Annexe III</u>).

La 133^{ème} Assemblée sera appelée à se prononcer sur la demande de la délégation du Mexique le dimanche 18 octobre 2015.

Aux termes de l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, "tout Membre de l'Union peut demander l'inscription d'un point d'urgence à l'ordre du jour de l'Assemblée. Pareille demande doit être accompagnée d'un bref mémoire explicatif et d'un projet de résolution qui définissent clairement la portée du sujet visé par la demande. Le Secrétariat communique d'urgence à tous les Membres la demande et les documents qui l'accompagnent".

De plus, l'article 11.2 du Règlement de l'Assemblée dispose que :

- a) une demande d'inscription d'un point d'urgence doit porter sur un événement majeur de portée internationale sur lequel il paraît nécessaire que l'UIP prenne position. Pour être acceptée, pareille demande doit obtenir en sa faveur les deux tiers des suffrages exprimés;
- b) l'Assemblée ne peut inscrire à son ordre du jour qu'un seul point d'urgence. Si plusieurs demandes obtiennent la majorité requise, celle ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages positifs est acceptée;
- les auteurs d'au moins deux demandes d'inscription d'un point d'urgence peuvent regrouper leurs propositions de manière à n'en présenter qu'une, pour autant que les propositions initiales portent sur le même sujet;
- d) le sujet d'une proposition retirée par ses auteurs ou rejetée par l'Assemblée ne peut figurer dans le projet de résolution concernant le point d'urgence, à moins d'être précisément mentionné dans la demande et dans le titre du sujet adopté par l'Assemblée.

A/133/2-P.4 ANNEXE I Original : espagnol

COMMUNICATION ADRESSEE AU PRESIDENT DE L'UIP PAR LA PRESIDENTE DE LA DELEGATION PERMANENTE DU CONGRES MEXICAIN A L'UNION INTERPARLEMENTAIRE

Le 12 octobre 2015

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions du Règlement de l'Union interparlementaire, et plus particulièrement à l'article 11.1 du Règlement de l'Assemblée, j'ai l'honneur de présenter une demande d'inscription à l'ordre du jour de la 133^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire, qui se tiendra à Genève (Suisse) du 17 au 21 octobre prochain, d'un point d'urgence intitulé :

"Protéger les droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent".

Je vous prie de trouver ci-joint un bref mémoire explicatif, ainsi qu'un projet de résolution sur cette question.

En vous remerciant à l'avance de votre soutien à l'inscription de ce point d'urgence, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération,

Sénatrice Gabriela CUEVA BARRON Présidente de la Délégation permanente du Congrès mexicain à l'Union interparlementaire

A/133/2-P.4 ANNEXE II Original : espagnol

PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET L'EXTREMISME VIOLENT

Mémoire explicatif présenté par la délégation du Mexique

La délégation parlementaire des Etats-Unis du Mexique à l'Union interparlementaire propose pour les motifs exposés ci-dessous l'inscription à l'ordre du jour de la 133^{ème} Assemblée d'un point d'urgence intitulé *Protéger les droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent.*

La prolifération de groupes extrémistes violents perpétrant des actions terroristes qui constitue actuellement l'une des principales menaces pour la paix et la sécurité internationales, est un sujet de préoccupation pour la communauté internationale tout entière. Rappelons que d'autres points d'urgence évoquant le rôle revenant aux parlements et à l'UIP dans la lutte contre les activités de groupes terroristes tels que Boko Haram et l'Etat islamique ont déjà été présentés, notamment lors de la 132^{ème} Assemblée de l'UIP. De ce fait, l'UIP a décidé d'adopter une approche plus active de ces questions. En 2016, il est prévu que la 134^{ème} Assemblée adopte une résolution visant à renforcer la coopération destinée à lutter contre le terrorisme.

Pour leur part, les mesures prises par les Etats dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent ont eu des répercussions importantes sur la population civile voire, dans certains cas, mortelles, comme le prouve le décès, le 13 septembre dernier à Wahat, dans le désert égyptien, de huit touristes mexicains confondus, selon le Ministère de l'Intérieur égyptien, avec des terroristes pourchassés par les forces de police et les forces armées. Ce regrettable événement en rappelle un grand nombre d'autres, au cours desquels ce sont les civils qui ont fait les frais de l'action gouvernementale menée contre le terrorisme.

En outre, de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et rapports du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies déplorent les conséquences négatives au regard des droits de l'homme et du droit humanitaire de l'apparition de certaines nouvelles technologies et de leur utilisation lors de conflits armés. D'après le Rapporteur spécial des Nations Unies sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, 40 pour cent des décès de civils provoqués par les attaques aériennes menées par les forces progouvernementales en Afghanistan sont à mettre sur le compte d'aéronefs télécommandés, connus sous le nom de "drones".

Eu égard aux considérations qui précèdent, la délégation parlementaire des Etats-Unis du Mexique souhaite que l'UIP appelle les Etats et la coopération internationale à veiller à ce que les mesures prises pour lutter contre le terrorisme respectent les obligations stipulées par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire lorsque ces derniers prennent des mesures contre le terrorisme ou participent à la coopération internationale à cet effet.

A/133/2-P.4 ANNEXE III Original : espagnol

PROTEGER LES DROITS DE L'HOMME DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET L'EXTREMISME VIOLENT

Projet de résolution présenté par la délégation du MEXIQUE

La 133^{ème} Assemblée de l'Union interparlementaire,

- 1) réitérant que la nécessité pour les Etats de veiller à ce que les mesures de lutte contre le terrorisme respectent les obligations imposées par le droit international, en particulier le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire.
- 2) rappelant que les dispositions du droit international humanitaire exigent de toutes les parties à un conflit qu'elles distinguent, en toute circonstance, les civils des combattants et les objectifs civils des cibles militaires,
- 3) condamnant énergiquement en les qualifiant de criminels et d'injustifiables, tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, tout comme le financement de ces activités,
- 4) soulignant que, comme le stipule la Résolution 1963 (2010) du Conseil de sécurité des Nations Unies, la protection des droits de l'homme et la mise en œuvre de mesures efficaces de la lutte antiterroriste, loin de s'exclure, se renforcent mutuellement,
- 5) rappelant que, lors de sa 28^{ème} session, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, par le truchement d'un communiqué publié conjointement par 77 pays, dont le Mexique, a souligné qu'aucune mesure prise contre l'extrémisme violent ne devait contrevenir au pilier IV de la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies, à savoir la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que le respect d'une procédure équitable et de la primauté du droit,
- 6) exprimant sa préoccupation devant l'apparition de nouveaux groupes terroristes et l'extrémisme violent ainsi que face à la menace pour la paix et la sécurité internationales que constituent les abus et les violations des droits de l'homme perpétrés dans le contexte de cette forme nouvelle de criminalité,
- 7) constatant avec la plus vive inquiétude que les actes de terrorisme aveugles continuent à imposer douleur et souffrance à des innocents partout dans le monde,
- 8) *relevant* que le tourisme mondial augmente de façon significative dans le monde entier et que la question de la sécurité est fondamentale pour les touristes,
- 9) reconnaissant l'existence de la Stratégie antiterroriste mondiale de 2006, qui a notamment comme objectif fondamental de garantir le respect et la défense des droits de l'homme dans le contexte de la lutte antiterroriste.
- 10) reconnaissant également les initiatives prises pour que cette question soit débattue à l'échelon international, notamment la "Première Conférence internationale sur la lutte contre la violence et l'extrémisme" et le Forum "Vers une stratégie arabe globale de lutte contre l'extrémisme",
- 11) réaffirmant que les mesures mises en œuvre par les Etats dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent doivent à tout moment respecter les principes de nécessité et de proportionnalité,
- 12) rappelant que les Statuts de l'Union interparlementaire la définissent comme une organisation contribuant à la défense et à la promotion des droits de la personne, dont le respect est un facteur essentiel de la démocratie parlementaire et du développement, et qu'elle se doit à ce titre de contribuer à la défense des droits de l'homme dès lors qu'ils sont menacés,
- 13) considérant que les droits de l'homme constituent l'un des domaines dans lesquels l'UIP coopère directement avec les institutions des Nations Unies dans le but de sensibiliser les parlementaires aux normes internationales qui prévalent en la matière et d'orienter leur travail parlementaire vers la défense et la promotion de ces normes,

- condamne tout acte violant les droits fondamentaux de civils victimes de violences résultant d'actes terroristes comme de mesures antiterroristes prises par les gouvernements;
- 2. exprime sa plus vive indignation devant le grave incident dans lequel des touristes mexicains ont été blessés et perdu la vie à Wahat, dans le désert égyptien, transmet ses condoléances aux familles des victimes et invite les autorités égyptiennes à lancer une enquête approfondie pour faire la lumière sur ce qui s'est passé, déterminer les responsabilités, réparer les préjudices aux victimes et faire en sorte qu'un tel drame ne se reproduise pas;
- 3. *recommande* aux Nations Unies d'inclure dans ses actions de solidarité avec les victimes du terrorisme les personnes victimes de la lutte contre le terrorisme;
- 4. appelle instamment l'Organisation mondiale du tourisme à signaler tous les incidents au cours desquels des touristes de toutes les nationalités sont victimes, où qu'ils soient dans le monde, de violations des droits de l'homme découlant, non seulement d'actes terroristes, mais aussi d'activités antiterroristes;
- 5. prie les parlements d'appeler instamment le gouvernement de leurs pays, Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, à collaborer avec l'équipe spéciale de lutte contre le terrorisme de l'ONU, notamment en lui fournissant des informations concernant l'assistance aux victimes, les mécanismes de justice pénale et les structures de collaboration avec d'autres organisations;
- 6. prie également les parlementaires nationaux de s'assurer de la mise en œuvre efficace du plan d'action global des Nations Unies pour prévenir l'extrémisme violent, qui sera soumis à la fin de l'année par le Secrétaire général de l'ONU à la considération de l'Assemblée générale et qui contiendra, comme annoncé par le Secrétaire général, d'importantes recommandations pour la prévention des facteurs de risque et l'établissement d'un cadre juridique, administratif et normatif permettant d'éviter les abus commis au nom de la lutte antiterroriste;
- 7. appelle les parlements à soutenir les procédures spéciales, notamment la mise en place d'un Rapporteur spécial pour la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste:
- 8. appelle instamment les parlements à revoir leurs procédures, pratiques et législation dans le but que les activités de renseignement et les opérations militaires et policières menées contre l'extrémisme violent respectent les dispositions du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire;
- 9. exprime sa préoccupation face aux décès de civils provoqués par des aéronefs sans pilote, entre autres technologies susceptibles de porter atteinte aux droits des non-belligérants ou d'être utilisées sans discrimination dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et souligne à quel point il est important que les Etats s'assurent que le recours à ces technologies respecte les obligations qui sont les leurs au regard du droit international;
- 10. invite les parlements nationaux à faire pression sur leur gouvernement pour qu'il inclue dans les négociations sur le projet de convention globale contre le terrorisme international l'obligation de respecter les droits de l'homme dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, et à appuyer la présentation de résolutions exprimant ces préoccupations devant l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies;
- 11. exprime l'espoir que la résolution qui sera adoptée en 2016, à l'occasion de la 134^{ème} Assemblée de l'UIP, fera référence au lien existant entre la défense et la protection des droits de l'homme et la lutte contre le terrorisme, ainsi qu'à l'importance que revêt le respect des obligations imposées par le droit international des droits de l'homme, le droit international des réfugiés et le droit international humanitaire lors des interventions mises en place par les Etats pour lutter contre l'extrémisme violent.